



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 020/11

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 12 décembre 2011

dans la cause

X c/ la décision de l'Université de Lausanne du 17 octobre 2011 (SII)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Gilles Pierrehumbert,
Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 27 juillet 2010, X. a obtenu un « *Bachelor of Science Degree with Honours in Physics* » auprès de l'Université de Hertfordshire au Royaume-Uni. Il a ensuite été immatriculé en seconde année du baccalauréat universitaire en physique de l'Université de Genève jusqu'au 19 novembre 2010, date de son exmatriculation.

B. Le 2 mai 2011, X. a demandé son immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL) pour suivre les cours de la maîtrise universitaire en finance au sein de la faculté des HEC.

Le 23 août 2011, le Décanat de la faculté des HEC a refusé sa demande d'admission au programme de maîtrise susmentionnée pour le motif que les connaissances acquises lors des études antérieures ne correspondaient pas aux critères de niveau et de contenu requis pour suivre ce programme de maîtrise.

C. Le 1^{er} septembre 2011, X. a recouru auprès de la faculté des HEC contre la décision du 23 août 2011. Cette décision a été transmise à la Direction de l'UNIL comme objet de sa compétence.

Le 9 septembre 2011, X. a versé l'avance de frais de CHF 150.- pour le recours auprès de la Direction.

Le 17 octobre 2011, la Direction a confirmé la décision de la faculté des HEC.

D. Le 19 octobre 2011, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL ou la Commission). Il invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation.

Le 28 octobre 2011, le recourant a versé l'avance de frais de CHF 300.- pour le recours auprès de la CRUL.

La Direction a déposé sa réponse et propose de rejeter le recours.

Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.

Le recourant ne s'est pas déterminé dans le délai qui lui avait été octroyé au 18

novembre 2011 pour d'éventuelles observations complémentaires.

La CRUL a délibéré par voie de circulation.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La Commission applique le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Cette maxime s'applique rigoureusement si, comme dans le cas d'espèce, le recourant n'est pas représenté par un mandataire. On peut déduire du mémoire du recourant qu'il invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation. Selon l'article 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

2.1 Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

2.1.1 L'immatriculation dans la maîtrise universitaire en finance est régie par le règlement d'études du 14 septembre 2009 (ci-après RMF). L'art. 3 al. 2 RMF prévoit que si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu en Suisse dans les domaines de l'économie politique, de la gestion, de la finance ou de l'informatique de gestion, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier au SII, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

2.1.2 Selon le courrier du 16 septembre 2011 de la vice-doyenne de la faculté intimée, le comité scientifique a rendu un préavis négatif pour les motifs suivants :

« la composition et de domaine d'étude [du « Bachelor of Science Degree with Honours in Physics » de l'Université de Hertfordshire] (...), ainsi que la formation en mathématiques » du recourant n'était pas suffisante pour intégrer le programme de maîtrise universitaire en finance. En d'autres termes, la faculté ne reconnaît pas le titre du recourant comme équivalent à un bachelor suisse dans les domaines de l'économie politique, de la gestion, de la finance ou de l'informatique de gestion. Bien que le recourant ait suivi dans le cadre de son bachelor des cours de mathématiques et d'informatique, la faculté estime que ceux-ci sont insuffisants au regard des exigences posées pour le cursus de maîtrise universitaire en finance. La Commission considère cette justification comme suffisante s'agissant d'un domaine technique comme la reconnaissance des diplômes où elle fait preuve d'une grande réserve. S'agissant d'imposer au recourant un programme de mise à niveau, on voit mal comment, lorsqu'un titre en physique étranger équivaut à 60 crédits suisses dans la même discipline selon l'Université de Genève, il pourrait valoir plus dans une spécialité différente : pour acquérir un bachelor dans la même discipline, le recourant aurait dû obtenir 120 crédits là où la mise à niveau est limitée à 60 crédits.

Ainsi, la Commission considère que les autorités intimées n'ont pas excédé leur pouvoir d'appréciation et la décision doit être confirmée pour ce premier motif.

2.2 Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.2.1 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202 consid. 3 et réf. cit.). En particulier, le recourant soulève une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de

manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

2.2.2 En l'espèce, le recourant ne démontre d'aucune manière qu'il aurait subi de la part des autorités intimées un traitement discriminatoire. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

2.3 Le moyen de l'opportunité peut être soulevé dans le cadre d'un recours devant l'autorité de céans (art. 76 let. c LPA-VD).

2.3.1 Ce contrôle permet à l'autorité de recours de substituer son appréciation légale à une autre appréciation tout aussi légale (MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 376). Il doit être exercé avec la plus grande réserve, spécialement lorsque l'autorité intimée dispose de connaissances techniques approfondies (SCHINDLER, *Komm. VwVG*, N. 37 ad Art. 49). Le contrôle de l'opportunité ne peut toutefois intervenir que dans le respect du cadre légal, lorsque la loi confère à l'autorité un pouvoir d'appréciation (ATAF B-4962/2007 du 28 février 2008 consid. 7 ; MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd, Berne 2011, p. 599 ; SCHINDLER, *op. cit.*, N. 33 ad Art. 49).

2.3.2 En l'espèce, la Commission considère qu'il n'existe aucun motif permettant de retenir qu'une admission serait plus opportune que la décision attaquée. La Commission ne peut qu'abonder dans le sens de l'appréciation de la faculté des HEC si l'on retient que le niveau du bachelor en physique du recourant, à savoir dans sa propre « *spécialité* », tel qu'évalué par l'Université de Genève n'est l'équivalent que d'une seconde année d'un bachelor suisse en physique. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3. Ainsi, le recours est rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.